



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 65 - 20 septembre 2017

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Bureau du cabinet

CAB2017263-0001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public le jeudi 21 septembre 2017 de 15h00 à 20h00 à ROMILLY-SUR-SEINE.....	3
---	---

Service d'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI-2017263-0001 – Arrêté portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture.....	6
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° CAB 2017263-0001
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie
publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

.../...

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, il convient prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 21 septembre 2017, de 15h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

.../...

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100), sur le site de la gare et sur les voies suivantes :

- avenue du Général Leclerc,
- avenue Pierre Brossolette,
- rue Carnot,
- rue Gornet Boivin,
- rue Louis Pasteur,
- rue Victor Hugo
- rue de la Boule d'Or.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 20 SEP. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2017263-0001

portant délégation de signature
aux directeurs, chefs de service,
chefs de bureau et agents de la préfecture

LE PREFET **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU les notes de service des 15 mars, 27 juin , 7 juillet et 28 août 2017 relatives à la mise en œuvre des services et directions de la préfecture et aux affectations de personnel ;

VU l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017247-0034 du 4 septembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SATCPP-BCI-2017247-0034 du 4 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, à compter du 4 septembre 2017, à madame Valérie PIOT, attachée principale d'administration de l'État, directrice des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes.
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;
- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers, chef du bureau du séjour ;
- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;
- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation automobile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers, arrêtés de suspension de permis de conduire ainsi que les aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire, à l'exception des matières exclues visées à l'article 1 :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;
- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers, chef du bureau du séjour ;
- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;
- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation automobile.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- monsieur Benjamin MARTIN, attaché administration de l'État, pour le bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;
- monsieur Frédéric DEBEVER, secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, de classe supérieure, pour le bureau des élections et missions de proximité ;
- madame Carole SUZANNE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, pour le bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- madame Corinne KUKULINSKI, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle pour le bureau du séjour ;
- madame Karine PRESLOT-MARCILLY, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de la circulation automobile, monsieur Jean-Marc VAUTHIERS, attaché d'administration de l'État, pour la section permis de conduire, ainsi que madame Kristell VANDENABEELE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer pour la section des cartes grises au sein de ce bureau ;

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

- en premier lieu à madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;
- et en second lieu aux autres chefs de bureau de la direction :
 - monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers, chef du bureau du séjour ;
 - monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;
 - monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
 - monsieur Jean-Yves MARLOT, - monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation automobile.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à monsieur Héry RAMILJAONA, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Héry RAMILJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour leur bureau respectif par :

- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et de la concertation publique ;
- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 3 :

- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et de la concertation publique ;
- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- madame Catherine ROBIN, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de la coordination interministérielle ;
- madame Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le bureau de l'environnement et de la concertation publique ;
- madame Émeline HORREAUX, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de l'appui territorial.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et

expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental de l'action sociale, ainsi que les actes d'ordonnancement secondaires (paye sans ordonnancement préalable et hors paye sans ordonnancement préalable), dont le montant est inférieur à 1000 euros, relatifs à la rémunération des agents de la préfecture et sous-préfectures.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée pour leur bureau respectif par :

- madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier ;
- madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets.

En matière de formation, délégation est donnée à madame Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, correspondante formation, pour signer :

- les visas obligatoires du responsable local de formation sur les fiches d'inscription aux stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), l'IRA ainsi que ceux organisés par les autres organismes publics, sous réserve qu'ait été préalablement formulé l'accord de l'autorité hiérarchique ;
- les diffusions internes des offres de formation ;
- les transmissions de convocations ou toute autre information ne valant pas décision à l'exclusion des transmissions à l'administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine RAYMOND, la délégation est exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale pour :

- rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer relatives aux créances alimentaires impayées, adressé par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- rendre exécutoires les états de recouvrement concernant les créances suivantes, dès lors que leur montant est inférieur à 1000 € ;
- créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat ;
- taxes parafiscales perçues pour le compte de tous autres organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental de l'action sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine LHUILLIER, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Anne-Lise DENION, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, pour signer les correspondances ordinaires, les certificats d'affichage, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés concernant les attributions relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Sylvie ROUSSELLE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, ainsi que par Mme Anne-Sophie HONORE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour la section logistique, patrimoine immobilier et garage.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi et les demandes d'annulation de titres de recettes et visas des états récapitulatifs d'admission en non valeur.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à monsieur Bruno ETOURNEAU, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés, à l'exclusion des bons de commande et rapports au ministère de l'Intérieur.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est exercée par monsieur Olivier SILVERIO, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou par monsieur Bruno MICO, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication.

M

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, contrôleur de gestion placé auprès de la directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi à l'exclusion des bons de commande et rapports ministériels.

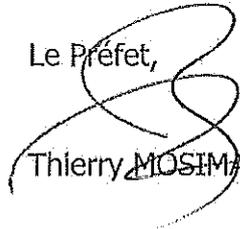
En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est assurée par Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, les chefs de bureau et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le

20 SEP. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN